



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)****Avis n° 25/2018, concernant Étienne Dieudonné Ngoubou (Gabon)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 15 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement gabonais une communication concernant Étienne Dieudonné Ngoubou. Le Gouvernement, après avoir demandé une prorogation de délai, a répondu à la communication le 12 mars 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

4. Étienne Dieudonné Ngoubou est un citoyen gabonais, âgé de 53 ans et domicilié à Libreville. M. Ngoubou est un ancien ministre de l'énergie et du pétrole.

5. Peu avant le 11 janvier 2017, M. Ngoubou aurait entendu des rumeurs selon lesquelles il était recherché par les autorités. La source explique que ces rumeurs lui laissaient craindre une arrestation. En raison de celles-ci, M. Ngoubou se serait présenté volontairement aux autorités judiciaires gabonaises, plus précisément auprès du Directeur général des recherches, le 11 janvier 2017.

6. Selon la source, M. Ngoubou aurait alors été arrêté et placé, le 12 janvier 2017, en détention préventive. Il est depuis lors détenu à la prison centrale de Libreville. La détention résulte de l'ordonnance du 12 janvier 2017 du doyen des juges d'instruction saisi par le Procureur de la République en vertu de l'article 76 du Code de procédure pénale gabonais. Le réquisitoire du Procureur de la République indique qu'il est poursuivi pour des faits de détournement de deniers publics, alors que M. Ngoubou exerçait les fonctions de directeur général puis de ministre. Toutefois, aucun autre détail n'a été fourni à M. Ngoubou et aucun élément justifiant ce détournement ne serait exposé.

7. Selon la source, les avocats et la famille de M. Ngoubou se sont plusieurs fois vu refuser l'accès à la prison de Libreville.

8. Le 16 janvier 2017, M. Ngoubou aurait interjeté appel de l'ordonnance du juge d'instruction au motif que ce magistrat serait manifestement incompétent pour instruire sur ces faits et ne pouvait donc ordonner sa mise en détention. En effet, la source prétend que seule la Haute Cour de justice serait compétente *ratione personae* pour statuer sur cette affaire puisque les faits reprochés se seraient produits dans l'exercice de ses fonctions de ministre. Cette prescription est prévue à l'article 78 de la Constitution selon lequel les ministres ne sont pénalement responsables que devant la Haute Cour de justice.

9. La source explique que le doyen des juges d'instruction aurait justifié sa compétence en jugeant que l'information des affaires soumises à la cour criminelle spéciale est menée par un magistrat instructeur du tribunal de première instance de siège de la cour d'appel judiciaire de Libreville. Ce faisant, la source prétend que le doyen des juges d'instruction aurait confondu la cour criminelle avec la Haute Cour de justice. Ainsi, le juge d'instruction n'aurait aucun fondement pour retenir sa compétence.

10. Au vu de ces constatations, le Premier Ministre aurait saisi, selon la source, la Cour constitutionnelle aux fins d'interprétation de l'article 78 de la Constitution.

11. Le 13 mars 2017, la Cour constitutionnelle a jugé qu'à la cessation de leurs fonctions, les ministres perdaient leurs privilèges de juridiction, mais demeuraient pénalement responsables devant les juridictions de droit commun pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Or, la source allègue que cette interprétation est erronée et ne tend à servir que les besoins de la cause puisqu'il ressort clairement de l'article 78 de la Constitution gabonaise que c'est la date de la commission des faits qui détermine la compétence de la Haute Cour de justice et qu'en l'espèce, elle serait donc la seule juridiction compétente.

12. M. Ngoubou aurait à nouveau interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire sur la base d'une exception d'incompétence. Le 28 mars 2017, cet appel aurait été déclaré recevable mais aurait été rejeté par la chambre d'accusation qui n'aurait pas motivé ses conclusions.

13. La source explique aussi que, le 19 juillet 2017, la défense de M. Ngoubou a également déposé une demande de mise en liberté provisoire en raison de son état de santé au regard des articles 115, 116 et 126 du Code de procédure pénale gabonais. Le diabète de type 2 de M. Ngoubou s'est compliqué d'une hypertension artérielle et, en sus, d'un diagnostic de surdité naissante, le tout attesté par un certificat médical et deux comptes rendus médicaux produits en 2017 au cours de sa détention. La source explique aussi que son état

de santé se serait dégradé pendant sa détention. Le juge d'instruction n'a jamais rendu d'ordonnance sur les mérites de cette demande.

14. Partant, la source explique que la défense de M. Ngoubou a saisi, le 31 juillet 2017, en vertu de l'article 122 du Code de procédure pénale, la Présidente de la chambre d'accusation près la cour d'appel de Libreville. Selon cet article, la chambre d'accusation doit se prononcer dans les huit jours suivant la réception de la demande. Si elle ne statue pas dans ce délai, l'inculpé doit être remis d'office en liberté provisoire par le Procureur général. Selon la source, aucune conséquence n'a résulté de ces actions. Or, eu égard à ces dispositions légales, M. Ngoubou aurait dû être remis en liberté le 9 août 2017, privant ainsi sa détention de base légale depuis cette date.

15. La source explique en outre que la défense de M. Ngoubou a adressé, le 14 août 2017, une correspondance au Procureur général sollicitant sa remise en liberté. Le Ministre de la justice a aussi été informé de cette situation par un courrier du 14 août 2017. Par ailleurs, la haute hiérarchie de l'administration pénitentiaire aurait décidé de ramener M. Ngoubou à la maison d'arrêt au mépris de son état de santé et de l'avis de son médecin traitant. Dès son arrivée, il a été transféré à l'hôpital militaire et a attendu une heure aux urgences avant d'être pris en charge. Depuis lors, la procédure n'évolue plus et aucune réponse n'est donnée aux requêtes de la défense.

#### *Privation de liberté relevant de la catégorie I*

16. La source allègue qu'en vertu de la Constitution gabonaise, seule la Haute Cour de justice est compétente pour des affaires concernant des ministres. Dès lors, la détention de M. Ngoubou ordonnée par le juge d'instruction serait contraire à la Constitution et dépourvue de base légale. Partant, des actes posés par une juridiction incompétente sont frappés d'une nullité d'ordre public et il résulte de cette nullité la remise en liberté.

17. De plus, la source allègue qu'en vertu de l'article 122 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation doit se prononcer dans les huit jours suivant la réception de la demande de remise en liberté provisoire. Si elle ne statue pas dans ce délai, l'inculpé sera remis d'office en liberté provisoire par le Procureur général. Selon la source, aucune conséquence n'a résulté de ces actions et il n'existe donc aucune base légale pour le maintenir en détention.

#### *Privation de liberté relevant de la catégorie III*

18. La source avance que le réquisitoire du Procureur de la République indique seulement que M. Ngoubou est poursuivi pour le chef de détournement de deniers publics, qui aurait été commis lorsqu'il exerçait sa fonction de ministre. Selon la source, le prévenu n'aurait dès lors pas suffisamment d'éléments sur ce pour quoi il est poursuivi et ce manque d'informations serait contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte).

19. La source allègue également que le principe 10 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, selon lequel « [l]es procédures doivent permettre à quiconque introduit un recours devant un tribunal [...] de dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou d'en contester la légalité et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible », serait en l'espèce violé. En effet, après que M. Ngoubou avait interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire sur la base d'une exception d'incompétence, la chambre d'accusation aurait rejeté cet appel sur le fond sans motivation. De plus, toutes les requêtes envoyées depuis le 28 mars 2017 seraient restées sans réponse.

#### *Réponse du Gouvernement*

20. Le 15 décembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement gabonais en vertu de sa procédure de communication régulière. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, avant le 14 février 2018, les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Le 13 février 2018, le Gouvernement a répondu et a sollicité un délai supplémentaire d'un mois

à compter du 14 février 2018. Il a soumis sa réponse le 12 mars 2018, celle-ci ayant été reçue le 14 mars par le Groupe de travail.

21. Le Gouvernement tient à exprimer son rejet des allégations de la source par rapport à la situation de M. Ngoubou.

22. Tout d'abord, le Gouvernement tient à préciser que le placement en détention préventive de M. Ngoubou a été décidé par ordonnance du 12 janvier 2017 et non du 11 du même mois, comme la source l'avait laissé croire. Ensuite, concernant les allégations de la source relatives au manque d'informations et de précisions quant aux faits reprochés à M. Ngoubou dans le réquisitoire du Procureur de la République et qui rendrait la détention arbitraire, le Gouvernement adopte une position contraire. Selon lui, conformément à la procédure en matière pénale, le réquisitoire d'information n'a pas vocation à développer les faits, mais indique seulement la nature de l'infraction reprochée au mis en cause et le texte de loi applicable.

23. Par ailleurs, concernant la première comparution et l'inculpation de M. Ngoubou, le Gouvernement précise que ce dernier s'est bien vu notifier les charges qui pèsent contre lui, notamment les faits de détournement de deniers publics. De plus, relativement à l'exception d'incompétence soulevée par la source et les avocats de M. Ngoubou, le Gouvernement s'y oppose en s'appuyant sur différentes décisions des autorités judiciaires gabonaises. En outre, le Gouvernement reconnaît que la demande de liberté provisoire de M. Ngoubou en date du 31 juillet 2017 est restée sans réponse, le juge d'instruction n'ayant pas statué dans un délai de huit jours comme indiqué à l'article 3 du Code de procédure pénale.

24. Enfin, sur la santé de M. Ngoubou, le Gouvernement insiste sur le fait que ce dernier a été autorisé à retourner en prison après le 22 août 2017, après que son état de santé a été jugé satisfaisant par le médecin.

#### *Informations supplémentaires de la source*

25. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 19 mars 2018 et celle-ci a communiqué sa réplique le 4 avril 2018. Elle y fait tout d'abord observer que la demande de prorogation de délai du Gouvernement pour n'envoyer finalement que quelques arguments imprécis manifeste le peu d'intérêt porté à la question de la détention provisoire.

26. Concernant le caractère arbitraire de la détention, la source réitère que la chambre d'accusation disposait d'un délai déterminé par l'article 161, alinéa 2, pour rendre son arrêt, en l'espèce, le 22 mars 2017. Or, aucune décision n'a été rendue. La défense a alors envoyé de multiples courriers au Procureur général et au Ministre de la justice. Malgré ces demandes, M. Ngoubou reste en détention.

27. Concernant l'argument du Gouvernement selon lequel le réquisitoire peut se contenter d'indiquer la nature de l'infraction visée et le texte de loi applicable, la source avance que cela n'est pas conforme aux principes applicables et aux textes internationaux liant le Gabon. La source rappelle que le juge d'instruction est saisi *in rem* et il n'est pas possible, dès lors, à la lecture du réquisitoire, de savoir quels pourraient être les faits reprochés à M. Ngoubou. Cette totale imprécision ne lui permet pas de préparer sa défense. La source relève également que le Gouvernement reconnaît dans sa réponse que, lors de la première comparution, M. Ngoubou n'a pas reçu d'informations supplémentaires sur la nature, la date et les éléments matériels des infractions dénoncées. La source avance qu'il ne pouvait pas, dans ces conditions, se défendre et solliciter que soient accomplis les actes de nature à confirmer son innocence et n'a pas pu donner les explications s'imposant au regard de la notification qui lui a été faite. La source relève aussi que l'information a été ouverte sur la base d'un réquisitoire introductif et que, comme la chambre d'accusation l'a considéré, il s'agit d'une affaire complexe. Dès lors, il est légitime de penser que le parquet dispose des informations utiles sur les actes matériels prétendument commis. Or, aucun de ces faits n'est indiqué et M. Ngoubou n'en est toujours pas informé. Si toutefois l'accusation ne dispose pas de ces éléments, alors la détention provisoire est injustifiée. Dans les deux cas, il y a une atteinte aux droits de la défense.

28. Concernant l'explication du Gouvernement selon laquelle le juge d'instruction a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la défense, décision confirmée par la chambre d'instruction, la source relève qu'aucune réponse n'est donnée aux objections mises en avant par la défense sur ce point.

29. La source note aussi que le Gouvernement reconnaît que le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai de huit jours tel que prévu par l'article 122, alinéa 3, du Code de procédure pénale. Il ne commente toutefois pas le fait que le Procureur de la République n'a pas transmis le dossier dans les meilleurs délais à la chambre d'instruction afin qu'il soit statué sur les mérites de cette demande. La source note donc que c'est par arrêt du 29 septembre 2017 qu'il a été statué sur la demande de mise en liberté du 19 juillet 2017, soit deux mois et dix jours après la demande. Ce délai manifeste, selon la source, le manque d'intérêt du Gouvernement dans ce dossier. Il contrevient de plus à l'article 9, paragraphe 4, du Pacte prévoyant un recours devant un tribunal traité dans des délais raisonnables. La source indique également que le parquet général a développé une argumentation compatible avec celle de la défense dans le cadre des demandes de mise en liberté de M. Ngoubou.

### Examen

30. À titre préliminaire, le Groupe de travail exprime sa gratitude aux parties pour leur coopération dans la présente procédure.

31. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a contesté les allégations formulées par la source.

32. Le Groupe de travail rappelle plusieurs rapports exprimant des préoccupations quant aux conditions d'incarcération, à l'accès aux soins des détenus et à la durée excessive des détentions provisoires avec des défaillances du système au Gabon, notamment dans la prison centrale de Libreville<sup>1</sup>. En outre, le Groupe de travail relève que le recours à la détention préventive est une pratique systématique des autorités gabonaises (voir CAT/OP/GAB/1, par. 44).

33. Dans un premier temps, le Groupe de travail note que la source conteste la compétence du juge ayant ordonné la détention provisoire de M. Ngoubou sur le fondement de l'article 78, alinéa 5, de la Constitution gabonaise. Cette exception d'incompétence du juge d'instruction serait, selon la source, constitutive d'une violation des droits de M. Ngoubou au titre de la catégorie I pour défaut de base légale à son arrestation et sa détention. Toutefois, les allégations de la source concernant l'incompétence de la juridiction saisie dans le cas de M. Ngoubou ne peuvent pas prospérer en l'espèce. En effet, lorsqu'il examine une communication, le Groupe de travail, en principe, ne se substitue pas aux juridictions nationales. Mais il doit s'assurer que le principe selon lequel toute personne doit être jugée par un tribunal indépendant et impartial a bien été respecté. En la présente espèce, l'argument présenté sur la compétence du juge d'instruction n'a pas de pertinence en droit international et le Groupe de travail ne peut donc pas statuer sur celle-ci.

34. Toutefois, la détention provisoire reste l'exception et elle doit toujours être justifiée en tenant compte des circonstances propres à l'individu. En la présente espèce, le Gouvernement n'a pas apporté les informations démontrant que la situation de santé de M. Ngoubou avait été prise en compte et qu'aucune des mesures de substitution à la détention n'était appropriée pour fonder la décision de le garder en détention préventive. Une telle absence d'individualisation et de motivation de la détention préventive est contraire au droit international des droits de l'homme et inscrit dès lors la détention dans la catégorie I de la détention arbitraire.

<sup>1</sup> Le Comité contre la torture a souligné l'absence d'informations sur l'application effective de la loi adoptée le 26 décembre 2009 sur un meilleur suivi des peines et une meilleure gestion de l'univers carcéral (voir CAT/C/GAB/CO/1, par. 17, et A/HRC/WG.6/28/GAB/2, par. 16).

35. Dans un deuxième temps, selon les informations fournies par la source, le réquisitoire du Procureur ne fournit pas d'informations sur les faits reprochés à M. Ngoubou. Celui-ci ignore par conséquent les charges pesant contre lui. De l'avis du Groupe de travail, la source rapporte des éléments ne permettant pas de conclure à l'absence de notification de l'infraction de détournement de deniers publics<sup>2</sup> à M. Ngoubou et à sa défense<sup>3</sup>. Cependant, le Groupe de travail considère, au regard de la fiabilité des informations alléguées par la source, que ni M. Ngoubou ni sa défense n'ont eu accès à des informations suffisantes justifiant son arrestation et sa détention. Une telle considération n'est d'ailleurs pas rejetée par le Gouvernement qui assure dans sa réponse que la procédure en matière pénale n'impose pas que le réquisitoire d'information développe les faits reprochés au mis en cause. Or, le Groupe de travail considère que le réquisitoire introductif, qui a pour vocation d'informer, doit indiquer les faits et la qualification juridique des faits.

36. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le Comité des droits de l'homme en précisant que les raisons de l'arrestation doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte<sup>4</sup>. Le Groupe de travail rappelle qu'au regard du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation et se voir promptement notifier toute accusation portée contre elle dès lors qu'elle fait l'objet d'une procédure pénale ordinaire<sup>5</sup>, pour assurer le droit à l'égalité des armes des parties dans la procédure<sup>6</sup>. En l'espèce, l'insuffisance des éléments d'information rapportés dans le réquisitoire constitue une violation du droit au procès équitable de M. Ngoubou, relevant ainsi de la catégorie III. Car cette insuffisance de clarification empêche le mis en cause de connaître tous les faits qui lui sont reprochés et de préparer au mieux sa défense.

37. Dans un troisième temps, la source et le Gouvernement sont en désaccord sur les conditions ayant entouré la première comparution de M. Ngoubou devant le juge d'instruction. La source indique, sans en apporter les preuves, qu'aucun détail ne lui a été fourni et aucun élément justifiant ce détournement ne serait exposé. Le Gouvernement conteste cette affirmation sans non plus apporter de preuves. Il précise simplement que, lors de sa comparution, M. Ngoubou a bel et bien été informé des charges qui pèsent contre lui. Cependant, les règles de la preuve telles que définies dans la jurisprudence du Groupe de travail précisent que lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Ainsi, l'impossibilité pour le Groupe de travail de déterminer totalement les faits en l'espèce ne l'empêche donc pas de conclure à la violation du droit au procès équitable de M. Ngoubou au titre de la catégorie III, dans la mesure où le Gouvernement n'a pas convaincu par des preuves à l'appui de sa version des faits.

38. Dans un quatrième temps, la source affirme que la détention manque de base légale dès lors que M. Ngoubou demeure en détention provisoire en violation du droit interne. En effet, la chambre d'accusation n'ayant pas statué dans les délais impartis sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Ngoubou tel que prévu par l'article 122 du Code de procédure pénale<sup>7</sup>, ce dernier aurait dû être remis en liberté d'office depuis le 9 août 2017

<sup>2</sup> Code pénal gabonais, art. 307.

<sup>3</sup> Le soit-transmis et le réquisitoire émis par le Procureur de la République respectivement le jour de l'arrestation de M. Ngoubou et de sa détention provisoire ainsi que l'interrogatoire auquel a été soumis M. Ngoubou permettent de conclure que ce dernier connaissait dès son arrestation les charges pesant contre lui.

<sup>4</sup> Observation générale n° 35 (2014) concernant l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), par. 25.

<sup>5</sup> Ibid., par. 24.

<sup>6</sup> Règle n° 119 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

<sup>7</sup> L'article 122 du Code de procédure pénale gabonais permet à tout accusé ayant saisi le juge d'instruction en vertu de l'article 121 de saisir la chambre d'accusation directement dès lors que le juge d'instruction outrepassa le délai imparti pour répondre. La chambre d'accusation dispose alors de

(par. 13 à 15 *supra*). Ces faits ne sont pas niés par le Gouvernement qui reconnaît en effet que la demande de liberté provisoire est restée sans réponse. Même si la chambre d'accusation a par arrêt du 29 septembre 2017 rejeté ladite demande, cet arrêt intervient largement en dehors des délais impartis. Ainsi, M. Ngoubou serait toujours en détention provisoire et en attente de procès, en violation de la législation nationale fixant la durée maximale de la détention provisoire à un an<sup>8</sup> et alors même que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte requiert que l'intéressé soit traduit dans le plus court délai devant un juge. Le droit lui garantit aussi d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré<sup>9</sup>.

39. Le Groupe de travail rappelle que la détention préventive n'est pas la règle et ne devrait plus être une pratique répandue au Gabon (voir CAT/OP/GAB/1, par. 44). Il note que le Comité des droits de l'homme a précisé qu'un élément important du procès équitable est la rapidité de la procédure et que, dans les cas où le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai. Le Comité a également rappelé que le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale, une telle détention devant reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire<sup>10</sup>.

40. Par conséquent, le fait que M. Ngoubou a été placé en détention provisoire depuis le 12 janvier 2017 sans que son procès ne débute et sans une évaluation individuelle de l'opportunité d'une telle détention préventive amène à conclure que ses droits ont été violés<sup>11</sup>. Cette violation ne relève cependant pas de la catégorie I pour défaut de base légale comme l'évoque la source, mais de la catégorie III pour violation du droit à un recours effectif.

41. Dans un cinquième temps, la source relève que l'état de santé de M. Ngoubou nécessite des soins continus dans un centre spécialisé et un contrôle régulier. Au regard des pratiques du Gabon en termes de conditions carcérales (voir CAT/OP/GAB/1, par. 87 et suiv.), le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le manque d'accès aux soins dont aurait été victime M. Ngoubou au cours de sa détention dans la prison centrale de Libreville. Le Gouvernement affirme au contraire que M. Ngoubou a été pris en charge dès le 2 août 2017. Transféré à l'hôpital militaire, il y serait resté jusqu'au 22 août 2017, date à laquelle son état de santé aurait été déclaré satisfaisant selon les documents médicaux joints par le Gouvernement.

42. Le Groupe de travail rappelle que lorsque les conditions carcérales laissent à désirer au point d'affaiblir la personne en détention provisoire et, par conséquent, de réduire l'égalité des chances, l'équité du procès n'est plus assurée, même si les garanties procédurales sont par ailleurs rigoureusement respectées<sup>12</sup>. Même si les certificats médicaux jugent satisfaisant l'état de santé de M. Ngoubou, le Groupe de travail a de sérieuses raisons de s'inquiéter des conditions de la détention provisoire de M. Ngoubou qui auraient affecté sa capacité à se défendre et contreviendraient à l'article 10 du Pacte, aux articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux règles 24 et 25 des Règles Nelson Mandela.

43. Enfin et au regard de tout ce qui précède, le Groupe de travail estime que le manquement à l'obligation de notification des informations précises entourant les charges pesant contre M. Ngoubou et les violations du droit à un recours effectif, prévu au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de

---

huit jours pour statuer sur la demande de remise en liberté à compter de la réception de la demande. Si elle ne se prononce pas dans ce délai, l'individu doit être remis en liberté d'office.

<sup>8</sup> L'article 117 du Code de procédure pénale gabonais prévoit qu'en matière correctionnelle, la détention ne peut excéder un an.

<sup>9</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 9, par. 3, et 14, par. 3 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 9 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7, par. 1 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 38.

<sup>10</sup> Observation générale n° 35, par. 29.

<sup>11</sup> Voir l'avis n° 34/2017, par. 40 à 42.

<sup>12</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 69.

l'homme, du droit à être jugé dans un délai raisonnable, du droit à l'égalité des armes<sup>13</sup>, du droit à la liberté en attente d'un procès, du droit à la défense, de l'obligation pour les juges de motiver leurs décisions, à la lumière de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, consacrent une violation plus large du droit au procès équitable au regard de l'article 14 du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

44. Le Groupe de travail constate que les allégations de la source font apparaître de nombreuses autres violations du droit à un procès équitable, notamment la violation du droit de recevoir la visite de la famille<sup>14</sup> et du droit à l'accès à l'avocat<sup>15</sup>.

45. L'ensemble de ces violations du droit à un procès équitable étant suffisamment sérieux, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Ngoubou est arbitraire au titre de la catégorie III.

### **Dispositif**

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Ngoubou est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

47. Le Groupe de travail demande au Gouvernement gabonais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ngoubou et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ngoubou et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires pour sa condition.

49. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Ngoubou et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

### **Procédure de suivi**

50. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ngoubou a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Ngoubou a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ngoubou a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Gabon a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

<sup>13</sup> Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, ligne directrice 5.

<sup>14</sup> Règles 43, 58 et 106 des Règles Nelson Mandela ; principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

<sup>15</sup> Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principes 9 et 10.

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

51. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

52. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

53. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

54. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>16</sup>.

*[Adopté le 23 avril 2018]*

---

---

<sup>16</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.